



## MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT DES BAGENELLES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes du Val d'Argent, 11a rue Maurice Burrus 68160 Sainte-Croix-aux-Mines, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BURRUS,

Ci-après dénommée “ **LE PROPRIETAIRE** ”, d’une part,

### ET

L’EPIC - Office de Tourisme du Val d’Argent, Pl. du Prensureau, 68160 Sainte-Marie-aux-Mines, représentée par son Directeur, Monsieur Mathias KELCHE,

Ci-après dénommé “ **LE BENEFICIAIRE** ”, d’autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition d’un logement au Bénéficiaire, qui sera utilisé au profit de l’Office du Tourisme.

Le Bénéficiaire s’engage donc à affecter, pendant toute la durée d’exécution de la présente convention, le logement mis à sa disposition exclusivement au bénéfice des saisonniers sous contrat au sein de TELLURE ou de l’Office de Tourisme du Val d’Argent.

#### ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX ET DESCRIPTIF DU LOGEMENT

Logement situé dans l’enceinte des Bagenelles à Sainte-Marie-aux-Mines, au 15 Petite LIEPVRE d’une surface d’environ 69 m<sup>2</sup>, tel que désigné en Annexe 1.

Le Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux, pour les avoir vus et visités préalablement aux présentes, sans qu’il soit nécessaire d’en faire plus ample désignation.

#### ARTICLE 3 – INFORMATION AU PROPRIETAIRE

Le Bénéficiaire s’engage à informer la Communauté de Communes de l’occupation du logement : état des occupations au moins une fois par an et une information dès le changement de locataires.

Il sera indispensable de transmettre notamment :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance des locataires
- Date d’entrée / date de départ dans le logement

#### ARTICLE 4 – DUREE

La convention est consentie pour une durée saisonnière. Les parties indiquent que la convention sera, à l’échéance du terme, automatiquement renouvelée si personne ne s’y oppose.

Par accord entre les parties, la présente convention débute une semaine avant l’ouverture de Tellure c’est-à-dire fin mars soit jusqu’à la fermeture de Tellure c’est-à-dire mi-novembre environ.

A l'issue de la présente convention, le Bénéficiaire devra remettre en état le logement mis à sa disposition, dans la limite de ses obligations en matière de travaux et d'entretien telles que prévues dans la présente convention.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

Eu égard à leur affectation, le logement est mis à disposition à titre gracieux.

Le Bénéficiaire s'engage néanmoins à réparer ou indemniser tout dégât matériel éventuel provenant de détériorations des biens mis à sa disposition provoquées du fait de l'occupation des lieux.

## **ARTICLE 5 – CLAUSES DIVERSES**

### 5.1 Assurance

Le Bénéficiaire s'engage à assurer et tenir assuré le logement sur toute la durée de la convention.

Une attestation d'assurance devra être transmise au Propriétaire, au plus tard dans le mois suivant la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire informera immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou dégradation sur les biens mis à disposition.

### 5.2 Contentieux

En cas de contentieux, les deux Parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution à l'amiable. L'organisation d'une réunion de conciliation sera obligatoire avant toute saisine du tribunal.

En cas d'absence de compromis entre les deux Parties, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Strasbourg, qui aura toute autorité pour mettre un terme au contentieux.

### 5.3 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée, à l'initiative de la Partie qui le souhaite, moyennant le respect d'un préavis de 1 mois avant la date souhaitée de résiliation. Une telle résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'autre partie.

La présente convention pourra également être résiliée à l'amiable par les deux parties, d'un commun accord, à une date qu'elles fixeront ensemble.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit à la fin du bail de location de l'EPIC - Office de Tourisme du Val d'Argent - TELLURE évoqué à l'article 1 – OBJET ci-dessus, quelle que soit la cause de fin de bail.

Elle pourra également être résiliée pour faute de l'une des parties dans l'exécution de la présente convention, à l'initiative de l'autre partie, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de deux mois.

### 5.4 Conditions particulières :

1. Le bénéficiaire occupera l'emplacement qui lui est attribué pour ses services et ses agents, sans pouvoir le prêter, le céder ou le sous-louer en dehors du cadre des missions de l'Office du Tourisme.
2. Le bénéficiaire prendra l'ensemble du logement loué dans l'état où il se trouvera au jour de la signature de la présente convention, sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature qu'elle soit, et le restituera en bon état de réparations locatives. Il souffrira, sans indemnités, tous les travaux et réparations que le propriétaire serait amené à entreprendre, quelle qu'en soit la durée.
3. Dans le cadre de la convention, la Communauté de Communes du Val d'Argent assumera toutes les charges.
4. Dans le cas de la mise à disposition à titre gracieux, la Communauté de Communes du Val d'Argent assumera l'intégralité des charges.
5. Un état des lieux sera effectué chaque année, au début et à la fin de la mise à disposition.

Chaque partie reconnaît avoir reçu lors de la signature de la présente convention un exemplaire original.

Chaque partie reconnaît en outre avoir pris connaissance des dispositions du présent contrat pour l'avoir lu et en approuve toutes les dispositions sans réserve aucune en faisant précéder sa signature par la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

**Fait en deux exemplaires.**

A Sainte-Croix-aux-Mines, le

**LE PROPRIETAIRE**

(Mention manuscrite "lu et approuvé")

A Sainte-Marie-aux-Mines, le

**LE BENEFICIAIRE**

(Mention manuscrite "lu et approuvé")

PROJET